

100534603

ACV/ACV/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE**

**A SUCY-EN-BRIE (Val de Marne), 9 bis rue Montaleau, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Anne-Catherine VINCKE, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
SUCY-EN-BRIE, 9 bis rue Montaleau,**

Avec la participation de Maître Eric MEILLER, Notaire à SAINT CHAMOND

A REÇU le présent acte contenant :

REITERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

A LA REQUÊTE DE :

La FEDERATION ANEF ayant siège social à PARIS (75004) 61 rue de la Verrerie et précédemment à PARIS (75010) 21 Rue d'Hauteville,

Ainsi qu'il résulte de son changement de siège social approuvé par l'assemblée Générale de ladite Fédération, en date à PARIS du 3 février 2011, dont une copie certifiée conforme, demeurée ci-jointe et annexée au présent acte après mention, sera publiée au service de la publicité foncière du 1er bureau des hypothèques de NANTERRE, avec le présent acte,

Identifiée au SIREN sous le numéro 775 664 683, regroupant des Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Association loi 1901 identifiée au SIREN sous le numéro 775 664 6835 ayant son siège à PARIS 4^{ème} ARRONDISSEMENT (75004) 61 rue de la Verrerie, et précédemment à PARIS 10^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75010) 21, Rue d'Hauteville, puis antérieurement à PARIS 6^{ème} arrondissement (75006) 8 rue des Canettes déclarée à la Préfecture de PARIS, le 4 janvier 1952, et rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 31 janvier 1952.

Il est ici précisé que la FEDERATION ANEF était précédemment dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE dite ANEF ou ASSOCIATION D'ENTRAIDE FEMININE dite ANDF.

Elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique selon décret du 2 avril 1968.

Les statuts de ladite Association ont été modifiés ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme des nouveaux statuts établis suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 2008) aux termes desquels .

-ladite Association a été transformée en FEDERATION ANEF, ayant son siège à PARIS, regroupant en particulier les anciennes sections ANEF.

Les statuts de la FEDERATION ANEF ont été approuvés par l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales en date du 23 juillet 2008 dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Et ont été publiés au Journal Officiel numéro 0177 du 31 juillet 2008 page 12250 texte n°5.

La FEDERATION ANEF est représentée par ,
M François Roche, agissant en qualité de Président de ladite Fédération (à compléter en tant que de besoin)

Etant ici rappelé qu'antérieurement et lors de la conclusion du protocole ci-après littéralement retranscrit, ladite FEDERATION était représentée par :

Monsieur François Régis DAGALLIER, précédent Président de ladite Association, fonction à laquelle il avait été nommé pour une durée de deux années suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2006, et renouvelé dans cette fonction suivant délibérations de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2008 et du 18 décembre 2008, et du 3 février 2009. Une copie certifiée conforme du compte rendu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 20065 un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 septembre. 2008 et un extrait de l'assemblée générale du 3 février 2009, demeureront ci-annexés après mention.

D'UNE PART

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT, mandataire judiciaire, demeurant 31 avenue Fontaine de Rolle 92 000 Nanterre, **ès qualités de liquidateur judiciaire** de :

L'ASSOCIATION DENOMME ANEF ILE DE France OUEST, association loi 1901, identifiée au SIREN sous le numéro 503 366 593, dont le siège était à COURBEVOIE (92400), 2 Avenue du Château du Loir.

Cette association a été déclarée à la Préfecture des HAUTS DE SEINE, le 14 décembre 2007, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 29 décembre 2007.

Nommé à ces fonctions par jugement du 28 mai 2015 du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE. Observation faite qu'initialement avait été ouverte une procédure de redressement judiciaire par jugement du 5 décembre 2014 du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

Etant ici rappelé qu'antérieurement et lors de la conclusion dudit protocole, ci-après retranscrit, ladite Association était représentée par Monsieur Michel WAR.ME, précédent Président de ladite Association, qui avait été nommé à cette fonction suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive en date du 11 septembre 2007, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-annexée après mention.

Le procès-verbal de ladite Assemblée constitutive approuvé par Assemblée générale du 22 janvier 2008, dont une copie du procès-verbal est également demeurée ci-jointe et annexée au présent acte après mention.

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à l'Acte d'Apport objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

I. L'Association ANEF, dénommée depuis FEDERATION ANEF comparante d'une part et Association apporteuse, est propriétaire de divers biens immobiliers plus amplement désignés ci-après.

Elle a pour objet d'une part de travailler, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, à la réadaptation sociale de personnes et principalement de jeunes gens et jeunes filles se trouvant inadaptés ou en danger moral, et d'autre part de contribuer à leur développement culturel et à l'équilibre de leur vie personnelle ou sociale par toutes formes d'aides et d'activités éducatives.

Elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique selon décret du 2 avril 1968.

Elle a notamment pour objet de créer et gérer des établissements et services de réinsertion, (Vacations éducatives, de prévention, de logement et d'accueil, ces établissements pouvant être créés sous forme de sociétés ou d'associations.

Elle dispose d'une organisation décentralisée et déconcentrée en sections permettant ainsi une plus grande autonomie même si les sections ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.

Dans le courant de l'année 2006, l'ANEF a décidé que les sections, au regard de l'évolution du secteur social, devaient devenir autonomes sur le plan juridique et financier, et que, de ce fait, elles devaient se constituer en associations soumises à la loi de 1901 de façon à permettre une continuité de leurs activités.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mars 2006, et par l'Assemblée Générale du 15 juin 2006, l'Association ANEF a autorisé toutes les sections qui en feraient la demande, à préparer leur autonomie juridique avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'Association ANEF a décidé de se transformer en FEDERATION ANEF qui regrouperait l'ensemble des nouvelles associations, ayant pour objet d'assurer un lien permanent entre les membres, assurer la représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics et des organisations nationales et internationales ayant la même vocation, dans le respect de la Charte de l'ANEF.

Les statuts de la FEDERATION ANEF établis suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 2008, ont été approuvés par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 juillet 2008 dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

II- L'Association ANEF ILE DE FRANCE OUEST, désignée ci-dessus, et sans exclusive, œuvre à la prévention, la protection, l'éducation, la réadaptation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes : enfants, adolescents, adultes se trouvant en danger moral, physique ou victimes d'exclusion.

Aux termes de ses statuts, l'Association bénéficiaire d'apports aux présentes, est issue de l'Association d'Entraide ANEF et adhère aux termes du Protocole du présent transfert partiel d'actif, établi en la forme sous seings privés, le 11 décembre 2007, et ci-après littéralement retranscrit, à la FEDERATION ANEF, s'obligeant à en Respecter la Charte.

III. Compte tenu de la complémentarité et des synergies entre l'Association ANEF devenue FEDERATION ANEF et ladite Association ANEF ILE FRANCE OUEST, laquelle issue des anciennes sections,

Il a été convenu aux termes dudit Protocole, de régulariser Le transfert partiel d'Actifs et de passifs, dont les biens immobiliers désignés ci-après, avec arrêt des comptes au 31 décembre 2006 mis à jour au 31 décembre 2007 entre:

L'Association ANEF devenue FEDERATION ANEF et ANEF ILE DE FRANCE OUEST, ainsi qu'il résulte dudit protocole en date du 11 décembre 2007, Mentionnant en outre la demande d'obtention des habilitations par les Autorités de tarification.

L'Association bénéficiaire des apports a, par délibération en Assemblée Générale, accepté de reprendre les éléments d'actif et de passif correspondant aux activités de sa section.

Le Protocole d'apports partiels d'actifs et de passifs a été approuvé aux termes d'une Assemblée Générale de PANEF en date du 19 décembre 2007.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves TOUZET le 18 décembre 2008, régulièrement publié, Monsieur François Régis DAGALLIER en sa qualité de Président de la FEDERATION ANEF a procédé au dépôt au rang des minutes du notaire des documents suivants:

- une copie certifiée conforme des nouveaux statuts établis suivant acte sous seing privé en date du 16 Juillet 2008, aux termes desquels ladite Association a été transformée en FEDERATION ANEF, ayant son siège à PARIS, regroupant en particulier les anciennes sections ANEF,
- une copie certifiée conforme de l'Arrêté du Ministère de L'intérieur, de l'outre mer et des Collectivités territoriales, en date du 23 juillet 2008,
- copie d'un extrait du Journal Officiel numéro 0177 du 31 juillet 2008 page 12250 texte 12250 texte n°5 portant mention de la modification en FEDERATION ANEF.

Le protocole susvisé portant sur le transfert partiel d'actif conditionnait le transfert de la section locale des Hauts de Seine à l'obtention des agréments et autorisations nécessaires à l'opération.

Cependant, les formalités n'ont pas été faites à ce moment-là auprès de l'administration afin d'obtenir l'agrément prévu par le protocole.

Aujourd'hui, si les parties sont d'accord pour régulariser le transfert de propriété, il existe un litige persistant sur la date d'effet de ce transfert.

Afin de sortir de cette situation de blocage, les parties ont décidé, d'un commun accord, de régulariser l'apport partiel d'actif afin que le transfert du droit de propriété puisse être régularisé, sans toutefois régler entre elles la question de la date d'effet du transfert sur la question de la répartition des charges, qui sera réglée ultérieurement.

CECI EXPOSE, il est procédé :

I) à la REITERATION DU PROTOCOLE PORTANT SUR LE TRANSFERT PARTIEL D'ACTIF, sous condition suspensive,

II) à la désignation des biens immobiliers faisant l'objet de l'APPORT PARTIEL D'ACTIF,
Par l'ANEF devenue FEDERATION ANEF
Au profit de la présente Association bénéficiaire,
Des biens et droits immobiliers désignés ci-après.

1. REITERATION DU PROTOCOLE PORTANT TRANSFERT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur François ROCHE agissant en sa qualité de Président de la FEDERATION ANEF, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,

Et Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT, mandataire judiciaire, demeurant 31 avenue Fontaine de Rolle 92 000 Nanterre, **ès qualités de liquidateur judiciaire de L'ANEF DE FRANCE OUEST**, ainsi qu'il est également ci-dessus mentionné,

Déclarent réitérer pour le compte desdites Fédération apporteuse et Association bénéficiaire, le PROTOCOLE PORTANT SUR LE TRANSFERT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF dressé par acte sous seings privés à COURBEVOIE,

le 11 décembre 2007 2007 à l'exception des dispositions concernant la date du transfert, les parties étant en désaccord sur celle-ci.

Ledit Protocole ci-après littéralement reproduit :

"PROTOCOLE PORTANT SUR LE TRANSFERT PARTIEL D'ACTIF ENTRE L'ASSOCIATION ET L'ASSOCIATION ILE DE France OUEST

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association d'Entraide dite ANEF association déclarée à la préfecture de police de la Seine le 4 janvier 1952 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 31 janvier 1952.

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1968 (journal officiel du 6 avril 1968) Dont le siège est situé 21 d'Hauteville, 75010 PARIS,

Représentée par son Président en exercice demeurant audit siège dûment mandaté par délibération du 27 septembre 2006

D'UNE PART

ET

L'Association ANEF ILE DE France OUEST déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro (à préciser), Dont le siège social est situé 2 avenue du Château de Loir 92400 COURBEVOIE,

Représentée par son président en exercice demeurant audit siège dûment mandaté par délibération du 12 juin 2007

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I-CARACTERISTIQUES DES DEUX ENTITES JURIDIQUES

A-L'ASSOCIATION ANEF

L'Association d'Entraide dit ANEF, fondée le 4 janvier 1952 à PARIS, a pour objet d'une part de travailler, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, à la réadaptation sociale de personnes et principalement de jeunes gens et de jeunes filles se trouvant inadaptés ou en danger moral, et d'autre part de contribuer à leur développement culturel et à l'équilibre de leur vie personnelle ou sociale par toutes formes d'aide et d'activités éducatives.

L'Association dénommée initialement ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE FEMININE, a été déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 4 janvier 1952 sous le numéro 23575 et a été publiée au Journal Officiel du 31 janvier 1952.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique selon décret du 2 avril 1968.

Sa durée est illimitée.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

B-L'ASSOCIATION ILE DE France OUEST

L'Association ANEF ILE DE France OUEST a le même objet que l'Association ANEF. Elle contribue notamment au développement culturel, à l'équilibre de la vie personnelle, familiale, sociale des personnes accueillies, par toute forme d'aide et de soutien, activité, formation, accompagnement social, en créant et développant toute action, services, établissements, entreprises propres à la réalisation de son projet.

Déclarée à la Préfecture (département à préciser), le (date à préciser), Sa durée en illimitée.

Son exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année,

II-EXPOSE DU CONTEXTE

L'Association ANEF a notamment pour objet de créer et gérer des établissements et services de réinsertion, d'actions éducatives, de prévention, de logement d'accueil, ces établissements pouvant être créés sous forme de sociétés ou d'associations.

Pour ce faire, elle dispose d'une organisation décentralisée et déconcentrée en sections permettant ainsi une plus grande autonomie même si les sections ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.

Dans le courant de l'année 2006, l'Association ANEF a envisagé que les sections au regard de l'évolution du secteur social deviennent autonomes sur le plan juridique et financier et que de ce fait elles se constituent en associations soumises à la loi de 1901 de façon à permettre une continuité de leurs activités.

Par décision du 24 mars 2006 et de l'Assemblée Générale du 15 juin 2006, l'Association ANEF a autorisé toutes les sections qui en feraient la demande à préparer leur autonomie juridique avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

L'Association ANEF a décidé de créer une FEDERATION ANEF regroupant l'ensemble des nouvelles Associations et dont l'objet est:

- Assurer un lien permanent entre ses membres,
- Réunir, conforter, animer et coordonner les actions des associations adhérentes pour les aider à poursuivre leurs missions.
- Assurer la représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics et auprès des organisations nationales et internationales ayant la même vocation pour toutes les questions présentant un intérêt commun ou ayant un lien avec les objectifs statutaires des associations adhérentes.
- Rechercher, susciter, encourager la création d'associations concourant à l'objet contenu dans ses statuts et les conseiller dans leur développement,
- Promouvoir toute initiative et conduire toute action permettant de faire naître des synergies propres à assurer le rayonnement de la fédération dans le respect de la charte de l'ANEF.

Les statuts de la Fédération ANEF sont actuellement soumis au Ministère de l'Intérieur.

C'est dans ce contexte que l'Association ANEF et l'Association ANEF ILE DE France OUEST se sont rapprochées de façon à mettre en commun leurs moyens, leurs compétences et leur savoir-faire en vue de la reprise par l'Association ANEF ILE DE France OUEST de la Section des Hauts-de-Seine.

Compte tenu de la complémentarité et des synergies entre l'Association ANEF et l'Association ANEF ILE DE France OUEST il a été convenu que L'association ANEF transfère à l'Association ANEF ILE DE France OUEST à compter du 1^{er} janvier 2008, les activités de sa Section des Hauts-de-Seine.

C'est dans ce contexte que les deux Associations se sont mises d'accord sur les modalités du transfert des établissements et plus particulièrement les conditions d'apport des éléments matériels et financiers, ainsi que des personnels travaillant dans ces structures.

III-BASE COMPTABLE DU TRANSFERT

Pour établir les bases et les conditions des opérations, a été retenu le bilan de l'Association ANEF arrêté au 31 décembre 2006, approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association ANEF en date du 21 juin 2007.

Ces comptes et bilans ont servi à évaluer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par l'Association ANEF à l'Association ANEF ILE DE France OUEST

même si la valeur du transfert s'effectuera finalement sur la base de celle existante au 31 décembre 2007.

IV-METHODES D'EVALUATION

L'estimation des éléments d'actifs composant la Section des Hauts-de-Seine a été établie sur la base de la valeur nette comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2006.

En revanche, les valeurs transférées sont celles existantes au 31 décembre 2007.

A ce titre, les parties et notamment l'Association ANEF ILE DE France OUEST acceptent sans aucune réserve la transmission d'actif et de passif de la Section des Hauts-de-Seine sur la base de leur valeur au 31 décembre 2007 puisqu'aussi bien en sa qualité d'ancienne section de l'Association ANEF, elle dispose de toutes les informations comptables de l'Association ANEF même si les comptes n'ont pas fait l'objet d'une clôture au jour de la signature du présent acte.

A cet égard l'Association ANEF ILE DE France OUEST joint et annexe une délibération de son Assemblée Générale qui accepte de reprendre les éléments d'actif et de passif de la Section Hauts-de-Seine et ce en toute connaissance de cause,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Association ANEF fait apport à l'Association ANEF ILE DE France OUEST sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareilles matières et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ces éléments actif et passif valeurs, droits et obligations correspondants aux activités de la section Hauts-de-Seine.

I- EVALUATION DE LA SECTION HAUTS-DE-SEINE

A-Désignation et évaluation de l'actif apporté

La Section Hauts-de-Seine est composée de :

- 1 service A.E.M.O. renforcé à COURBEVOIE (92)
- 1 service A.E.M.O. judiciaire à PLAISIR (78)
- 1 service A.E.M.O. judiciaire à POISSY (78)
- 1 service C.H.R.S. à COURBEVOIE (92)
- 1 service d'accueil et d'orientation (S.A.O.)
- Les services administratifs et financiers à COURBEVOIE

Au niveau comptable cela représente : (Chiffres à contrôler par l'expert-comptable)

1°) Actif immobilisé brut : 667.037 euros

amortissements : 448.216 euros

net : 218.821 euros

2°) Autres éléments d'actif : 855.118 euros

Total de l'actif apporté : 1.073.939 €

B-Evaluation du passif apporté

1°) Dettes : 214.579 euros

2°) Provisions, réserves, résultats : 957.113 euros

Total du passif pris en charge : 1.171.692 euros

3°) Procédures judiciaires et tous litiges en cours : une action prud'homale sur un montant demandé de 23.779,84 € dont le délibéré est prévu au 31 janvier 2008.

L'Association ANEF ILE DE France OUEST déclare expressément qu'elle assurera les éventuelles conséquences financières en cas de condamnation,

C-Récapitulation

Montant Total Actif apporté 1.073.939 euros

Total passif pris en charge : 1.171.692 euros

Situation nette : -97 754 euros.

La situation nette apparaît négative. Compte tenu de la présence dans la section 3 biens immobiliers de l'ANEF, biens qui n'ont pas été réévalués et qui ne sont l'objet d'aucun prêts en cours, il sera possible, si c'est nécessaire au plan juridique, d'augmenter l'actif brut pour que la situation nette passe en positif

II-MODALITES DE TRANSFERT DES IMMEUBLES

Le transfert des immeubles se fera par acte notarié devant être réitéré avant fin 2008 par l'Etude Notariale LAVOREL ET DUMOULIN située 17 rue du Bat d'argent 69001 LYON, qui a été désignée par l'ANEF pour agir en la matière.

III-REPRISE DES CONTRATS

1- L'association ANEF ILE DE France OUEST prendra à sa charge en lieu et place de l'Association ANEF l'ensemble des contrats ci-après mentionnés sous réserve de l'accord de la partie co-contractante pour la reprise de ces contrats.

Plus précisément et sans que la liste soit exhaustive :

- tous les contrats d'assurance.*
- Tous les contrats de baux.*
- Tous les contrats de prêts, leasing, autorisations de découvert(s) bancaire(s), placements financiers...*
- Tous les contrats d'entretien et autres.*

2-L'Association ANEF ILE DE France OUEST confirme avoir obtenu l'accord des banques pour que les conditions de fonctionnement des comptes et les financements à court, moyen et long terme soient maintenues après le 1^{er} janvier 2008

L'Association ANEF ILE DE France OUEST déclare avoir sollicité l'ensemble des Autorités de tarification pour le transfert des habilitations avec effet au 1^{er} janvier 2008.

IV-DECLARATIONS GENERALES

Monsieur XXX, agissant ès qualités de Président pour le compte de l'association ANEF, déclare expressément :

- Que l'Association ANEF n'a jamais été déclaré en état de faillite, liquidation amiable ou judiciaire, redressement amiable ou judiciaire,*
- Que l'Association ANEF est à jour de tous impôts, droit et taxe exigibles à la date du transfert.*
- Que dans l'hypothèse où il existerait des hypothèques, cautions, parts sociales, nantissemements ou autres garanties sur les biens apportés, l'Association ANEF fera toutes démarches pour en obtenir le transfert à l'Association ANEF ILE DE France OUEST.*
- Que l'apport des baux de toute nature a été porté à la connaissance des bailleurs respectifs.*
- Et que d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés à l'exception d'éventuelles hypothèques, cautions, parts sociales, nantissemements et garanties.*

- Qu'à ce jour, le nombre des salariés travaillant au sein de la Section ANEF Hauts-de-Seine est de 45. Le nombre des contrats transférés est donc de 45.
- Que l'Association ANEF s'engage à solliciter l'autorisation de l'Inspection du Travail pour le transfert des salariés protégés.
- Que l'Association ANEF a régulièrement consulté les comités d'établissement et le Comité Central d'Entreprise.

V-PROPRIETE-JOUISSANCE

L'Association ANEF ILE DE France OUEST aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'Association ANEF à compter du 1er janvier 2008, après la levée des conditions suspensives.

VI-CHARGES ET CONDITIONS

1. L'Association ANEF ILE DE France OUEST s'oblige à accomplir et à exécuter les obligations suivantes :

- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au 1er janvier 2008, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, le Président de l'Association ANEF ILE DE France OUEST déclare être parfaitement informé des caractéristiques des biens, droits, valeurs et contrats apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'en faire plus ample description aux présentes.

L'Association ANEF ILE DE France OUEST s'engage à toutes démarches, formalités, déclarations rendues nécessaires par la présente opération.

- Elle assumera à compter du 1^{er} janvier 2008 en lieu et place de l'Association ANEF, toutes les charges et obligations de toutes natures relatives aux biens qui lui sont apportés.

- Elle supportera et acquittera, à compter du 1er janvier 2008, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont ou seront inhérentes à leurs exploitations.

- Elle exécutera à compter du 1er janvier 2008, (tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant, et sera subrogée, après avoir respecté les dispositions de l'article 1690 du Code Civil, dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls et sans recours contre l'Association ANEF.

- Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être rattachés aux créances incluses dans les apports.

- Elle s'engage à reprendre le personnel de l'Association ANEF qui travaillait au sein de la section Hauts-de-Seine, sous réserves de l'application des dispositions légales concernant les salariés protégés.

- Le personnel de l'Association ANEF ILE DE France OUEST qui est soumis à la même convention collective 66 que le personnel qui était dévolu à l'Association ANEF, continuera à bénéficier des dispositions de ladite convention collective 66 et des droits acquis collectifs et individuels.

L'Association ANEF ILE DE France OUEST accomplira les formalités rendues nécessaires pour le transfert des salariés,

L'Association ANEF ILE DE France OUEST se conformera aux Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements et Usages concernant les exploitations et activités de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait à l'avenir être nécessaire, à ses risques et périls.

- L'Association ANEF ILE DE France OUEST prendra à sa charge les passifs relevant uniquement de la Section ANEF Hauts-de-Seine, connus ou non connus au jour du transfert.

L'Association ANEF ILE DE France OUEST s'acquittera auprès de l'Association ANEF du reliquat des frais de siège 2007 et de restructuration 2007-2008 qui n'auraient pas été payés par la Section Hauts-de-Seine avant le 31 décembre 2007.

2. Quant à l'Association ANEF, le présent transfert est fait sous les charges et conditions de faits et de droits ordinaires en pareille matière, notamment sous celles suivantes, que l'Association ANEF s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- Sauf accord exprès de l'Association ANDF ILE DE France OUEST, elle s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive du transfert, d'accomplir sur les biens apportés tous les actes de disposition autres que ceux relevant de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet,

- Elle s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association ANEF ILE DE France OUEST de contracter des engagements, notamment concernant le personnel, et de conférer tout droit sur les biens apportés ne constituant pas des actes de gestion quotidienne tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières ou autres.

Pour le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'Association ANEF ILE DE France OUEST.

Elle s'oblige à fournir à l'Association ANEF ILE DE France OUEST tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports, et l'entier effet des présentes conventions.

VII-AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Les parties soussignées déclarent respectivement faire leur affaire personnelle de l'obtention, en vue de la réalisation du présent transfert) des agréments et autorisations visés au présent protocole.

Pour les agréments et autorisations nécessaires devant être requis par chacune des parties, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre, et ce notamment afin de favoriser l'accomplissement des obligations visées à l'article VIII.

VIII-CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association ANEF à l'Association ANEF ILE DE France OUEST, cette dernière s'engage à :

- Affecter exclusivement à la réalisation de son objet statutaire l'ensemble des biens et droits apportés,
- Assurer la continuité de l'action entreprise par l'Association ANEF au sein de l'ancienne Section Hauts-de-Seine.
- Adhérer à la Fédération ANEF en cours de constitution, cette adhésion devant intervenir dans les deux Mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale constitutive de ladite Fédération. L'Association ANEF ILE DE France OUEST s'engage à maintenir son adhésion au sein de la Fédération ANEF pendant une durée minimum de 10 ans et à respecter toutes les obligations en découlant.

IX REALISATION DES TRANSFERTS

La réalisation du transfert de de Section locale Hauts de Seine ne deviendra définitive que dans la mesure où les conditions suspensives ci-après seront réalisées :

-L'obtention par l'Association ANEF des agréments et autorisations nécessaires à l'opération

-L'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale de chacune des structures concernées.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2008, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue, à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Si la gestion de l'Association ANEF relative à la section Hauts de Seine au titre des années 2006 et 2007 dégage un déficit généré par des charges non affectées et non reprises par les Autorités de Tarification et d'une manière générale par les financeurs, les résultats non repris resteront à la charge de l'Association ANEF ILE DE FRANCE OUEST.

L'Association ANEF déclare avoir interrogé les Autorités de Tarification pour obtenir confirmation de leur accord sur la reprise des résultats antérieurs, et le maintien au profit de l'Association ANEF ILE de France OUEST des provisions et des réserves constituées dans l'Association ANEF pour la section Hauts de Seine.

*A titre d'information, les coordonnées des Autorités de Tarification sont :
Conseil Général des Hauts-de-Seine-Direction de la Vie Sociale à Nanterre*

(92)

DDPJ à la Garenne Colombes (92)

Conseil Général des Yvelines – DASDY à Versailles (78)

DDPJ à Versailles (78)

DDASS des Hauts-de-Seine à Nanterre

X-COMPTES BANCAIRES

L'Association ANEF dispose actuellement de comptes bancaires au sein de l'établissement bancaire Crédit Coopératif selon détail ci-après .

AEMO renforcée compte n ° 21028406202

AEMO judiciaire compte n ° 21028412709

CHRS Judiciaire compte n ° 21029296502

Il est expressément convenu que ces comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ANEF seront transférés, au 1er janvier 2008 à l'Association ANEF ILE DE France OUEST qui fera les démarches en ce sens.

XI-FRAIS DROITS HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par l'Association ANEF ILE DE France OUEST

XII-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social

XIII-EFFET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord prendra effet de manière effective au 1er janvier 2008.

Fait à COURBEVOIE

Le 11 décembre 2007

En deux exemplaires

Dont un pour chacune des parties."

Suivent les signatures.

Monsieur François-Régis DAGALLIER pour l'Association ANEF,

Monsieur Michel WARME pour l'Association ANEF ILE DE France OUEST.

L'original de cet acte sous seings privés demeurera ci-annexé après mention,

CONDITION SUSPENSIVE

Un acte réitératif du protocole portant transfert partiel d'actif par la FEDERATION ANEF au profit de l'Association ANEF ILE DE France OUEST a été signé le 29 octobre 2013, mais sous la condition suspensive d'approbation par la Préfecture de Paris de cet apport. .

La condition suspensive est réalisée ainsi qu'il résulte d'une correspondance de la Préfecture adressée au Président de la Fédération ANEF, annexée, en date du 23 avril 2019, laquelle constate un accord implicite le 9 septembre 2014.

II. DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS FAISANT L'OBJET DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR la FEDERATION ANEF au profit de l'ANEF ILE DE FRANCE OUEST :

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS PRESENTEMENT apportés à ANEF ILE DE FRANCE OUEST

1°) DESIGNATION

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE)
92400 29 Rue Eugène Caron

Cadastré :

Section G, numéro 200, lieudit 29 rue Eugène Caron, pour une superficie de six ares quatre-vingt trois centiares (00ha 06a 83ca).

Désignation des BIENS :

Lot numéro dix (10) :

Au 3ème étage, un studio comprenant : une entrée, un séjour avec kitchenette, une salle de bains avec WC et rangement.

Et les trente cinq millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente quatre (34) :

Au sous-sol, une cave portant le numéro 8.

Et les deux /millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MOTEL, Notaire à PARIS, le 19 février 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la

publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 11 avril 1974 volume 1356 numéro 7,

Ledit état descriptif de division règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MOTEL, Notaire à PARIS, le 29 mars 1974, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 2 mai 1974 volume 1381 numéro 4 constatant le caractère définitif de Pacte susvisé du 19 février 1974.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MICHELEZ, Notaire à PARIS, le 4 juillet 1974, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 26 juillet 1974 volume 1504 numéro 7 contenant modificatif à l'Etat descriptif de division pour les lots 2, 4, 7, 40 et 41 devenus 42, 43 et 44 ; et Règlement de copropriété de l'immeuble.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DOYON, Notaire à PARIS, le 11 mai 1987* dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 22 mai 1987 et 26 juin 1987 volume 1987P numéro 3265, suivi d'une attestation rectificative publiée le 26 juin 1987 volume 1987P N°4163.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DOYON, Notaire à PARIS, le 4 juin 1991, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 19 juillet 1991 volume 1991P numéro 4314, contenant création du lot 45 issu des parties communes et réunion dudit lot 45 au lot pour former le lot 46.

- aux termes d'un procès verbal de cadastre n° 1416 en date du 20 novembre 1995 publié au service de la publicité foncière du premier bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 4 décembre 1995 volume 1995P numéro 6500, les parcelles cadastrées section G numéros 167, 169, 171, 173, 175 ont été réunies et forment la parcelle section G numéro 200 pour 6a 83ca.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître DURAND Guy, Notaire à COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE) le 31 octobre 2007 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 28 novembre 2007 volume 2007P, numéro 8889.

2°) DESIGNATION

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les biens :

Dans Un ensemble immobilier situé à COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE) 92400 1, 5, et 7 rue Kléber, et 67, 69 avenue Gambetta :

Cadastré :

- Section Y, numéro 370 lieudit 67 avenue Gambetta, pour une superficie de trente et un ares quatre-vingt dix neuf centiares (00ha 31 a 99ca).

Désignation des BIENS :

Lot numéro cinq cent soixante seize (576) :

Un emplacement de voiture référencé G 525 situé au 3ème sous-sol niveau 5.

Et les quarante neuf /cent millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF m DIVISION RUGLEMENT DE COPROPRIUTD

L'ensemble immobilier sus désigné a tait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 9 juin 1972 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 6 juillet 1972 volume 537 numéro 1. Cet acte annulant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me PINEAU Notaire à PARIS le 28 juillet 1971 publié audit service de la publicité foncière le 20 septembre 1971 volume 271 11°2.

Ledit état descriptif de division règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 15 juin 1972, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du IER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 6 juillet 1972 volume 537 numéro 2.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 22 janvier 1973, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du IER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 13 février 1973 volume 800 numéro 2.

- aux termes d'un Procès verbal de cadastre 11°380 en date du 26 février 1975, publié au service de la publicité foncière du 1er bureau de NANTERRE, [e 27 février 1975 volume 1724 numéro 3, l'adresse de l'immeuble est Rue Wéber numéros 1 à 11 et Avenue Gambetta numéros 65bis, 67 et 69.

- aux termes d'un Procès verbal de cadastre n° 1238 en date du 9 décembre 1980 publié au service de la publicité foncière du 1er bul'eu de NANTERRE, le 11 décembre 1980 volume 4760 numéro '75 1'adresse de l'immeuble est Rue Kléber numéros 1 à 7 et Avenue Gambetta numéros 67 ot 69.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 16 mai 19905 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 11 juillet 1990 volume 1990P numéro 4863 modifiant la quote-part de chaque lot dans les charges générales.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DELERIS, Notaire à COURBEVOIE (HAUTSDE-SEINB), les 12 et 15 juin 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 27 juillet 1990 volume 1990P numéro 5263, contenant division de la parcelle section Y 11°232 en numéros 371, 372 et 370 pour 31a99ca, cette parcelle n°370 constituant désormais l'assiette de la copropriété. Cet acte a fait l'objet d'une Attestation rectificative en date du 4 septembre 1990 publiée le 7 septembre 1990 volume 1990P numéro 6352 portant sur la dénomination du Syndicat des copropriétaires et la référence cadastrale d'une parcelle.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE ROSSIGNOL Jean-Michel, Notaire à PARIS le 13 novembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le décembre 1996 volume 1996P, numéro 7136.

3°) DESIGNATION

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE) 92400 80, 82 avenue Gambetta .

Une construction à deux corps de bâtiment, comportant :

- un sous-sol sous la totalité de la partie bâtie avec caves communes et particulières,
- un deuxième sous-sol partiel en bordure de l'Avenue,
- un rez-de-chaussée comprenant un passage d'entrée, des boutiques, une loge de concierge, et divers locaux destinés, soit à l'habitation, soit à usage commercial, sept étages divisés en appartements.

Ledit immeuble couvert en zinc.

Cadastré :

Section Z, numéro 59, lieudit 80 avenue Gambetta, pour une superficie de sept ares vingt six centiares (00ha 07a 26ca),

Dans le volume numéro un :

Désignation des BIENS :

Lot numéro six (6) :

-Un appartement situé au rez-de-chaussée sur cour, comprenant d'après les titres de propriété : une entrée, un studio, deux chambres, une cuisine, salle de bains, water-closet, -Une cave numéro 6,

Et les trente six millièmes de la propriété du sot et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivant et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volume établi aux termes d'un acte reçu par Maître INREP, Notaire à PARIS, le 24 Avril 2017 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 12 mai 2017 volume 2017P numéro 3505.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, Notaire à PARIS, le 30 novembre 1949 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 20 décembre 1949 volume 3551 numéro 16.

Selon procès verbal de cadastre n° 577 en date du 13 octobre 1976 publié audit service de la publicité foncière le 15 octobre 1976 volume 2320 numéro 16, l'adresse de l'immeuble est Avenue Gambetta numéros 80 et 82*

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE ROSSIGNOL Jean-Michel, Notaire à PARIS le 13 novembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 10 décembre 1996 volume 1996P, numéro 7136.

4°) DESIGNATION

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un pavillon situé à COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE) 92400 1 2 avenue du Château du Loir, et 70 rue de Bezons :

Cadastré :

- Section T, numéro 130, lieudit 70 rue de Bezons, pour une superficie de un are cinquante deux centiares (00ha 01a 52ca).

Observation faite que le bien était précédemment en copropriété qui a fait l'objet d'une dissolution aux termes d'un acte reçu par Maître SALZES, Notaire à PARIS le 7 mai 2020 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du 1ER bureau de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 9 juin 2020 volume 2020P numéro 3532.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUITTON Philippe, Notaire à PARIS le 12 juillet 1974 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière du IER bureau des hypothèques de NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE), le 12 août 1974 volume 1530, numéro 2.

ORIGINE DE PROPRIETE

I. Des biens et droits immobiliers situés à COURBEVOIE 29 rue Eugène Caron:

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à l'ANEF par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, aux termes d'un acte reçu par Me Guy DURAND Notaire associé à COURBEVOIE avec la participation de Me Florent POTVIN Notaire à MOULEYDIER, le 31 octobre 2007 publié au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE le 28 novembre 2007 volume 2007P numéro 8889,

De Monsieur Joan ESCLAFFER, Retraité, et Madame Jeannine FAYARD, son épouse, Retraîtée, demeurant ensemble à SAINT SAUVEUR (24520) Le Bourg.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de CENT MILLE EUROS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage et a notamment déclaré que l'état hypothécaire délivré sur les biens vendus, révélait une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 1^{er} décembre 1999 volume 1999P numéro 7547 au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord avec effet jusqu'au 8 octobre 2013.

Par courrier en date du 29 octobre 2007 dont une copie est demeurée annexée à l'acte susvisé, le créancier a donné son accord de mainlevée de ladite inscription contre paiement de la somme de 12.528,66 Euros, décompte arrêté au 31 octobre 2007.

Le vendeur a donné audit acte ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente, ledit montant et les frais de mainlevée.

Cette inscription a été radiée le 1^{er} avril 2008 volume 2008D N°4249, en suite d'un acte de mainlevée reçu par Me POTVIN notaire susnommé le 24 janvier 2008,

ANTERIEUREMENT, lesdits biens appartenait à Monsieur et Madame ESCLAFFER par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, de :

La société dénommée SAFFIR société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à PARIS (11^{ème}) 21 rue Jean-Pierre Timbaud, inscrite sous le numéro SIREN B 331 503 375 RCS PARIS,

Suivant acte reçu par Me Jean-Michel PERROT notaire associé à COURBEVOIE le 4 octobre 1999.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS soit une contre-valeur de 39.331,81 Euros dont partie soit la somme de 210,000 Francs a été payée comptant au moyen d'un prêt contracté auprès de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD aux termes d'un acte reçu par Me FAGET Notaire participant.

Ledit prêt était productif d'intérêts au taux proportionnel de remboursable en 12 ans à l'aide de 144 mensualités avec comme date extrême d'exigibilité le 8 octobre 2011 et comme date extrême d'effet le 8 octobre 2013.

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant, savoir:

-à concurrence de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS antérieurement à l'acte et en dehors de la comptabilité du notaire susnommé,

-et pour le surplus soit DEUX CENT DIX MILLE FRANCS le jour de l'acte ainsi qu'il résulte de la comptabilité dudit notaire.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le décembre 1999 volume 1999P numéro 11294, et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise volume 1999P numéro 7547 pour sûreté de la somme de 210.000 Francs à l'encontre de Monsieur et Madame ESCLAFFER au profit de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD.

Cette inscription a été radiée le 1^{er} avril 2008 volume 2008D numéro 4249 en suite d'un acte de mainlevée reçu par Me POTVIN Notaire à MOUL.EYDIER le 24 janvier 2008.

II. Des biens dépendant de l'immeuble sis Rue Kléber et 67 Avenue Gambetta, et les biens situés 80, 82 Avenue Gambetta:

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à l'ANEF par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Michel LE ROSSIGNOL Notaire associé à PARIS (18^{ème}) avec la participation de Me LACHICHE-PONS Notaire associé à CHATEAUNEUF DE GALAURE (Drôme) le 13 novembre 1996 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 10 décembre 1996 volume 1996P numéro 7136,

De Madame Anne Paulette Marie-Thérèse DERRIEUX, Médecin, demeurant à VALENCE (Drôme) 45 rue du Maréchal Ney, épouse séparée de biens de Monsieur Marceau Roger Pascal PETIT.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CENT DIX MILLE FRANCS d'alors payé comptant et quittancé dans l'acte, savoir :

- à concurrence de CENT DIX MILLE FRANCS au moyen de deniers personnels de l'acquéreur, ainsi déclaré par lui,

-et pour le surplus soit UN MILLION DE FRANCS au moyen de deniers lui provenant d'un crédit de pareille somme qui lui a été consenti par le « CREDIT ASSOCIATIF » société anonyme au capital de 15.000.000 Francs régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, dont le siège social est fixé à PARIS 9^{ème} 75 rue Saint Lazare, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro PARIS B 352 086 003, suivant acte reçu par Me ROSSIGNOL notaire susnommé le 13 novembre 1996 un instant avant la vente.

Dans ledit acte de prêt, l'emprunteur acquéreur s'est engagé à employer les deniers empruntés au paiement à due concurrence du prix de ladite vente.

Au moyen de ces paiement et déclarations, le CREDIT ASSOCIATIF se trouve investi par la loi sur l'immeuble vendu pour la garantie du principal du prêt, des intérêts dont il est productif et de ses accessoires, du privilège institué par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil.

Conformément à l'article 2108 du même Code, ce privilège a été, pour sa conservation, inscrit à la diligence et au profit du bénéficiaire dans le délai de deux mois, à compter de la date de l'acte, pour une durée ayant effet jusqu'au 12 septembre 2008 ce que l'emprunteur a déclaré accepter en tant que de besoin.

Il a été précisé audit acte que la mainlevée de l'inscription qui serait prise en vertu dudit acte, serait donnée dans les conditions fixées par l'article 60 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955.

De son côté, le vendeur a déclaré audit acte se désister de tous droits et privilège de vendeur, action résolutoire et autres droits réels quelconques résultant à son profit du contrat de vente, à l'encontre de l'acquéreur,

Il a en outre dispensé le notaire susnommé de prendre inscription de ses privilège, actions et autres droits, 1018 de la publication hypothécaire du présent contrat, même pour sûreté des charges et obligations qui y sont stipulées, déclarant le décharger expressément de toute responsabilité à cet égard.

Aux termes dudit acte, il a été précisé que l'état hypothécaire délivré révélait une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE COURBEVOIE au bureau des hypothèques de NANTERRE le 12 février 1980 volume 353 numéro 32 en vertu de l'acte ci-après visé du 20 décembre 1979.

Un courrier de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE COURBEVOIE en date du 21 octobre 1996 mentionnant que ledit prêt était entièrement remboursé est demeuré annexé audit acte.

ANTERIEUREMENT, lesdits biens appartenaient à Madame PETIT par suite des faits et actes ci-après :

1) Concernant les biens situés 80 82 Avenue Gambetta :

Lesdits biens lui appartenaient par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, alors qu'elle était célibataire, aux termes d'un acte reçu par Me HEROLD Notaire à COURBEVOIE le 20 décembre 1979,

De Monsieur Yves Gérard Marie MARZLOFF, retraité, et Madame Marie Antoinette Germaine Suzanne Anne DERVAUX, son épouse, demeurant ensemble à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 80 Avenue Gambetta.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS d'alors payé comptant et quittancé dans l'acte dont partie au moyen de deniers provenant d'un prêt par la Caisse de Crédit Mutuel de COURBEVOIE pour un montant de 312.000 Francs.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANTERRE le 12 février 1980 volume 4317 numéro 9.

2) Concernant les biens situés 1 à 7 rue Kléber et 67 69 Avenue Gambetta :

Lesdits biens lui appartenaient par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, alors qu'elle était célibataire, aux termes d'un acte reçu par Me LE ROSSIGNOL Notaire à PARIS le 5 juin 1996,

De Monsieur Guy DAUVIN, retraité, et Madame Ginette Liliane FERRIERE, son épouse, retraitée, demeurant ensemble à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 71 rue de Strasbourg.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS d'alors payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 8 juillet 1996 1996P numéro 3794.

III. Des biens dépendant de l'immeuble sis avenue de Château du Loir et rue de Bezons:

Lesdits biens appartiennent à l'ANEF par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GUITTON Notaire à PARIS avec la participation de Me DEMORTBUX Notaire à PARIS le 12 juillet 1974 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NANTERRE le 12 août 1974 volume 1530 numéro 2 :

De Monsieur Pierre BLUM, Marchand de biens, demeurant à PARIS 9^{ème}, 61 Boulevard Haussmann, époux séparé de biens de Madame Régine BENBASSAT.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS d'alors payé comptant et quittancé dans l'acte.

Aux termes dudit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage et notamment:

-que les biens vendus étaient grevés d'une inscription prise au profit de la Société HERVET CREDITERME ayant son siège social à NEUILLY SUR SEINE 183 Avenue Charles de Gaulle, le 4 décembre 1973 volume 109 numéro 96, en vertu d'un acte en date du 5 octobre 1973 avec effet jusqu'au 5 octobre 1977.

-que le vendeur prenait à sa charge l'obstruction du mur mitoyen dans lequel existait deux ouvertures d'accès, à l'exclusion de tous autres travaux.

SERVITUDES

Concernant les biens Avenue de Château du Loir et rue de Bezons:

Diverses servitudes ont été créées aux termes de l'acte ci-dessus visé constatant la dissolution de la copropriété :

- servitude de passage piéton au profit de la parcelle T 130 sur la parcelle T 129

AVIS DES DOMAINES

Les avis sur la valeur vénale des immeubles apportés ont été délivrés par la Direction Générale des Finances Publiques Trésorerie Générale des HAUTS DE SEINE à NANTERRE.

EVALUATION

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, les immeubles présentement apportés sont évalués, savoir :

- les biens situés 29, Rue Eugène Caron, à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (94.000,00 EUR),

-les biens situés 67, 69, Boulevard Gambetta, à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)

-les biens situés Rue de Bezons et Avenue de Château du Loir, à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (378.000,00 EUR),

-les biens situés 80, Boulevard Gambetta, à la somme de TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (342.000,00 EUR).

DESACCORD SUR EFFET DE L'APPORT

PROPRIETE JOUISSANCE

L'Association Ile de France Ouest et la Fédération ANEF sont en désaccord sur les effets de l'apport, la date de transfert de la propriété et la jouissance des biens immobiliers compris dans l'apport.

Les parties n'ayant à ce jour pas trouvé d'accord il est procédé à la signature du présent acte sans pour autant régler le litige en cours, qui sera tranché soit par décision judiciaire, soit par un accord entre les parties postérieurement à la signature des présentes.

Les parties ont convenu de décrire leur position sur ces points.

Position de l'association apporteuse :

Sont repris, ci après les termes de l'acte réitératif du 29 octobre 2013 :

La désignation des actifs apportés à l'Association Bénéficiaire et du passif pris en charge par elle est faite d'après sa consistance au 31 décembre 2006 mis à jour le 31 décembre 2007.

Le présent apport a pris effet comptablement et fiscalement à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'association bénéficiaire a eu la jouissance des biens immobiliers apportés aux termes des présentes depuis le 1^{er} janvier 2008.

Elle en (aur)a la propriété dès la réalisation de la condition suspensive dont il a été ci-avant parlé, à compter rétroactivement de la même date.

Position de l'association bénéficiaire :

Le transfert de propriété et de jouissance est à la date de signature des présentes.

L'association bénéficiaire n'a pas eu la jouissance continue des biens immobiliers apportés aux termes des présentes depuis le 1^{er} janvier 2008.

Maître LEGRAS DE GRANDCOURT ès-qualités refuse le transfert de toutes les charges afférentes aux biens visés par l'apport à titre rétroactif,

URBANISME

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de produire un certificat d'urbanisme concernant l'immeuble apporté aux présentes.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Les parties déclarent qu'à leur connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

AMIANTE SATURNISME TERMITES

Les présentes ne constituant pas un contrat donnant lieu au paiement d'un prix, les parties se dispensent de produire un diagnostic de recherche d'amiante, un constat de risque d'exposition au plomb, ou diagnostic de recherche termites, l'Association bénéficiaire occupant en outre l'immeuble objet de l'apport.

AUTORISATIONS DES AUTORITES DE TARIFICATION

Demeureront annexés aux présentes après mention :

-Copie d'un Arrêté n°2008-059 de la Préfecture des Hauts de Seine, Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1er avril 2008, portant transfert à complet du 1er janvier 2008 des autorisations de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale et du Service d'Accueil et d'Orientation gérés par l'Association ANEF Ile de France Ouest,

-Copie d'un Arrêté n°2008-253 de la Préfecture des Yvelines, Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à VERSAILLES, et Direction Générale des Services du Département à VERSAILLES, et Direction de l'Autonomie Service des Equipements Sociaux et Médico-sociaux, en date du 29 mai 2008, portant transfert à l'ANEF ILE DE FRANCE OUEST,

-des autorisations délivrées à l'ANBF pour l'exercice de 275 mesures d'action éducative en milieu ouvert, confiées par l'autorité judiciaire à raison de 150 mesures sur l'antenne de Plaisir et de 125 mesures sur celle de Poissy, autorisant l'ANEF ILE DE FRANCE OUEST à exercer 25 supplémentaires d'action éducative en milieu ouvert sur l'antenne de Poissy, et précisant que :

-l'autorisation vaut habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance

-Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

-Copie d'un Arrêté de la Préfecture des Hauts de Seine, dont l'accusé de réception en Préfecture porte le numéro 092-229200506-20120521-FEJ-CEAP-41, en date du 21 mai 2012, donnant sous l'article 1 les autorisations de transfert d'habilitation suivantes ci-après retranscrites :

*Le Service d'action éducative en milieu ouvert ANEF 92, sis 2 avenue dit Château de Loir à COURBEVOIE est autorisé à exercer 69 mesures d'actions éducatives administratives et judiciaires pour des filles et des garçons de la naissance à 18 ans.

A compter du 1er janvier 2012, la capacité théorique de ce service est répartie de la façon suivante :

-29 suivis en AEMO sans hébergements,

-40 suivis en AEMO avec hébergements,

Soit un total de 69 suivis.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré pour chacun des biens apportés, par le service de la publicité foncière du 1er bureau de NANTERRE révèle, savoir:

Concernant les biens situés 29 rue Eugène Caron:

-qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque à l'exception de deux inscriptions d'hypothèques légales prise par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 27-29-37 RUE EUGENE CARON A COURBEVOIE l'une pour un montant de 6 136,14 euros ayant effet jusqu'au 28/11/2028 et l'un pour un montant de 14 196,73 euros ayant effet jusqu'au 20/02/2030.

-diverses servitudes au profit de la parcelle section G n° 90 ont été créées aux termes d'un acte reçu par Me MICHELEZ Notaire à PARIS le 26 juin 1974 publié le 26 juillet 1974 volume 1504 n°6

Concernant les biens situés Avenue Gambetta et Rue Kléber:

-qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque ou mention.

Concernant les biens situés 80 82 Avenue Gambetta:

-qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque ou mention.

Concernant les biens situés rue Bezon et Avenue de Château du Loir:

-qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque ou mention.

MODALITES DE L'APPORT

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de l'Association bénéficiaire, savoir :

1°) Elle prendra LE BIEN dont s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2°) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever LE BIEN dont s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le BIEN dont s'agit est et pourra être

assujetti* ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet,

Concernant les biens soumis au régime de la copropriété

En outre, concernant les biens en copropriété compris dans le présent apport, celui-ci a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont l'Association bénéficiaire a eu connaissance par une copie qui lui a été remise ainsi déclaré par son représentant.

En conséquence, elle déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, son représentant es-qualités engage l'Association apporteuse à acquitter la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont s'agit, telle qu'elle est déterminée par le règlement de copropriété, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat des copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire Associé soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé.

PRISE EN CHARGE DE PASSIF

Les apports immobiliers constatés dans le protocole ratifié par l'association et faisant l'objet de la présente réitération, sont faits à charge par l'association bénéficiaire, de prendre en charge le passif éventuellement existant à la date d'effet de l'apport, en l'acquit de l'apporteur, ainsi que le reconnaît l'association bénéficiaire.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport portant sur une branche complète et autonome d'activités, est soumis à la perception d'un droit fixe de 375 Euros conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

En effet, l'immeuble apporté est affecté à l'exercice d'une activité ayant une finalité propre et dont la gestion est assurée de manière autonome, et l'Association bénéficiaire s'engage à maintenir l'immeuble apporté à cette activité.

DROIT FIXE de: 375 Euros

En revanche les dispositions de l'article 1039 du Code Général des Impôts ce transfert de Patrimoine ne s'applique pas.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les présentes ne constituant pas une mutation à titre onéreux, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L213-1 du Code de l'urbanisme.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière,

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout Clerc de l'Office notarial dont est titulaire Maître VINCKE, afin d'établir, le cas échéant, tous rectificatifs permettant de mettre les présentes en concordance avec les exigences de la publicité foncière,

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

FORMALITES

Les formalités d'usage de publicité, seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.